

APES #21  
Comité des négociés  
Correspondance  
1987-93

ENTENTE RELATIVE AU REGIME D'ASSURANCE-HOSPITALISATION  
ENTRE  
LA MINISTRE DE LA SANTE ET DES SERVICES SOCIAUX  
ET  
L'ASSOCIATION DES PHARMACIENS DES ETABLISSEMENTS DE SANTE

LES PARTIES AUX PRESENTES CONVIENNENT DE MODIFIER L'ENTENTE INTERVENUE LE 17 SEPTEMBRE 1987, DE LA FACON SUIVANTE:

LES PARAGRAPHES, CI-APRES ENUMERES, REMPLACENT LES PARAGRAPHES CORRESPONDANTS DE L'ENTENTE:

ARTICLE 9 REGLES D'APPLICATION DES ECHELLES DE SALAIRES

PAR LE REMPLACEMENT DU DERNIER ALINEA DU PARAGRAHE 9.07 PAR LE SUIVANT:

9.07 L'augmentation de salaire pour l'année 1990 devra tenir compte du maintien de ce montant forfaitaire, sous réserve de l'entente à intervenir.

ARTICLE 12 SYSTEME DE GARDE

12.03 Le pharmacien qui participe au système de garde est rémunéré selon les modalités suivantes:

Disponibilité:

Il reçoit une rémunération forfaitaire de quatorze dollars et cinq (14,05\$) pour une période de huit (8) heures de disponibilité incluant les consultations téléphoniques au cours de cette période. Ce taux devient effectif à partir du 1er janvier 1989.

Rappel:

Il reçoit une rémunération minimale équivalente à trois (3) heures au taux horaire simple de son salaire annuel.

ARTICLE 22 REMUNERATION

L'ARTICLE 22 "REMUNERATION" EST MODIFIE PAR L'AJOUT AU PARAGRAPHE 22.04 D'UN NOUVEL ALINEA D):

22.04 D) Période du 1er janvier 1989 au 31 décembre 1989

- 1) Les échelles de traitement en vigueur le 31 décembre 1988 sont majorés, avec effet au 1er janvier 1989, d'un pourcentage égal à 4%.

Les échelles de traitement ainsi applicables pour la période du 1er janvier 1989 au 31 décembre 1989 sont celles apparaissant aux annexes I et II.

- 2) Le pourcentage de majoration prévu à l'alinéa précédent sera remplacé, s'il y a lieu, avec effet au 1er janvier 1989, par un pourcentage maximum de 5%, établi en fonction de l'indice des prix à la consommation Canada (IPC) au cours de la période des douze (12) mois précédant le 1er janvier 1989 et ce, selon la formule suivante:

Pourcentage applicable =  
au 1er janvier 1989

$$\left[ \frac{\text{IPC de décembre 1988} - \text{IPC de décembre 1987}}{\text{IPC de décembre 1987}} \right] \begin{matrix} (1) \\ \times 100 \end{matrix}$$

Les données utilisées à cet égard sont celles publiées par Statistique Canada.

Si le pourcentage de majoration ainsi calculé est supérieur à 4%, les taux et échelles résultants remplaceront, le cas échéant, ceux prévus pour la période du 1er janvier 1989 au 31 décembre 1989.

La majoration des taux et échelles de salaire horaires ainsi que le versement des montants de rétroactivité découlant de cette majoration, s'il y a lieu, sont effectués dans les trois (3) mois qui suivent la publication de l'IPC pour le mois de décembre 1988.

---

(1) Lorsque, dans le quotient obtenu, la virgule décimale est suivie de cinq (5) chiffres, le cinquième chiffre est retranché s'il est inférieur à cinq (5), ou encore, si le cinquième chiffre est égal ou supérieur à cinq (5), le quatrième est porté à l'unité supérieure et le cinquième est retranché.

ARTICLE 23 DISPARITES REGIONALES

SECTION II NIVEAU DES PRIMES

23.03 Le pharmacien travaillant dans un des secteurs ci-haut mentionnés reçoit une prime annuelle d'isolement et d'éloignement de:

Périodes					
Secteurs	Du 86-01-01 86-12-31	Du 87-01-01 au 87-12-31	Du 88-01-01 au 88-12-31	Du 89-01-01 au 89-12-31 (1)	
<hr/>					
Avec	Secteur V	11 229,00\$	11 678,00\$	12 237,00\$	12 726,00\$
dépen-	Secteur VI	9 517,00\$	9 898,00\$	10 372,00\$	10 787,00\$
dant(s)	Secteur III	7 318,00\$	7 611,00\$	7 976,00\$	8 295,00\$
	Secteur II	5 815,00\$	6 048,00\$	6 338,00\$	6 592,00\$
	Secteur I	4 704,00\$	4 892,00\$	5 126,00\$	5 331,00\$
<hr/>					
Sans	Secteur V	6 369,00\$	6 624,00\$	6 941,00\$	7 219,00\$
dépen-	Secteur IV	5 399,00\$	5 615,00\$	5 884,00\$	6 119,00\$
dant(s)	Secteur III	4 575,00\$	4 758,00\$	4 986,00\$	5 185,00\$
	Secteur II	3 877,00\$	4 032,00\$	4 225,00\$	4 394,00\$
	Secteur I	3 290,00\$	3 422,00\$	3 586,00\$	3 729,00\$
<hr/>					

23.22 Prime de rétention

La prime de rétention, équivalent à 8% du traitement annuel, est maintenue pour les pharmaciens engagés avant le 31 décembre 1989 et travaillant dans les municipalités scolaires de Sept-Iles (dont Clarke City) et Port-Cartier.

Le maintien ou non du régime de primes de rétention pour les pharmaciens engagés après le 31 décembre 1989 devra faire l'objet d'une entente spécifique à cet effet lors de la prochaine négociation.

(1) Le niveau des primes sera majoré au 1<sup>er</sup> juillet 1989, s'il y a lieu, selon la même mécanique d'indexation que celle prévue pour les taux et échelles en vigueur au 31 décembre 1988.

ARTICLE 28 ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE, RETROACTIVITE, DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET MODIFICATION A L'ENTENTE

28.01 La présente entente entre en vigueur à la date de sa signature et se termine le 31 décembre 1989. Toutefois, les conditions de travail contenues dans la présente entente continueront de s'appliquer jusqu'à la conclusion d'une nouvelle.

LES ECHELLES DE SALAIRE PREVUES AUX ANNEXES I ET II DE L'ENTENTE, APPLICABLES POUR LA PERIODE DU 1ER JANVIER 1989 AU 31 DECEMBRE 1989, SONT JOINTES EN ANNEXE ET FONT PARTIE INTEGRALE DE LA PRESENTE ENTENTE.

MALGRE LA SIGNATURE DE LA PRESENTE ENTENTE, TOUTE REFERENCE, DANS LE LIBELLE DE L'ENTENTE, A LA DATE DE SIGNATURE DE L'ENTENTE CONTINUE DE CORRESPONDRE AU 17 SEPTEMBRE 1987.

A COMPTER DE LA SIGNATURE DES PRESENTES, TOUTE REFERENCE, DANS LE LIBELLE DE L'ENTENTE, A LA DATE D'ECHANCE DE L'ENTENTE, CORRESPOND AU 31 DECEMBRE 1989.

EN FOI DE QUOI LES PARTIES AUX PRESENTES ONT SIGNE, A \_\_\_\_\_, CE  
\_\_\_\_\_ JOUR DU MOIS DE \_\_\_\_\_, DE L'ANNEE 1988.

\_\_\_\_\_  
Ministre de la Santé et des  
Services sociaux

\_\_\_\_\_  
Président de l'Association  
des pharmaciens des établis-  
sements de santé

ANNEXE 1  
REMUNERATION

Echelle de salaire du pharmacien à temps plein 35:00 heures par semaine

ECHELON	TAUX DU 89-01-01 AU 89-12-31
1	32 670,00\$
2	33 653,00\$
3	34 667,00\$
4	35 710,00\$
5	36 797,00\$
6	37 853,00\$
7	38 964,00\$
8	40 087,00\$
9	41 251,00\$
10	42 477,00\$
11	43 706,00\$
12	45 015,00\$
13	46 122,00\$
14	47 257,00\$
15	47 611,00\$

ANNEXE II

REMUNERATION

Echelle de salaire horaire du pharmacien à temps partiel

ECHELON TAUX DU  
89-01-01 AU 89-12-31

---

1	17,89\$
2	18,43\$
3	18,98\$
4	19,55\$
5	20,15\$
6	20,73\$
7	21,33\$
8	21,95\$
9	22,59\$
10	23,26\$
11	23,93\$
12	24,65\$
13	25,25\$
14	25,88\$
15	26,07\$

